

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE562

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , sauf en cas d'urgence, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de prévoir de cas d'urgence dans cette procédure, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il n'est pas cohérent de prévoir une saisine du Conseil d'Etat et un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le projet de décret tout en privant l'exploitant concerné de la possibilité de faire part de sa position au cours de la procédure.

Ensuite, il ne saurait y avoir d'urgence s'agissant de reconnaître le caractère définitif d'un arrêt de l'installation qui dure depuis plus de deux ans.

Enfin, le décret prévu à l'article L. 593-24 n'est pas de nature à permettre de faire cesser une situation de risque anormal, seul motif valable à une procédure d'urgence. Ces situations relèvent des articles L. 593-21 et L. 593-22 du code de l'environnement, qui permettent de suspendre le fonctionnement de l'installation, y compris de manière conservatoire. En outre, l'Autorité de sûreté nucléaire peut à tout moment, en application de l'article R. 593-38 du code de l'environnement, adopter des prescriptions pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, y compris par procédure d'urgence.

Le présent amendement supprime donc la procédure d'urgence, qui n'a pas lieu d'être ici.